

*Texte du postulat du 14 juin 1995*

Un article publié dans la «Revue suisse de médecine militaire et de catastrophes» (72, 15–16, 1995), lui-même inspiré d'une brochure du CICR intitulée «Les armes qui aveuglent», rapporte que l'on développe actuellement des armes laser antipersonnel qui mettent l'ennemi hors de combat en le rendant aveugle. Ces armes silencieuses et d'une grande légèreté, qui se prêtent tout naturellement à des usages militaires, mais qui pourraient tout aussi bien servir à des fins terroristes, provoquent la destruction de la rétine. Leur effet est irréversible!

Les cosignataires de la présente intervention prient le Conseil fédéral de faire tout son possible pour que le développement et l'utilisation de ces armes barbares soient interdits au niveau international; il contribuerait ainsi à soutenir les efforts déployés par le CICR dans ce domaine.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Aguet, Allenspach, Aubry, Bär, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Baumberger, Bäumlín, Bezzola, Binder, Bircher Peter, Bonny, Borel François, Borer Roland, Bortoluzzi, Brunner Christiane, Bugnon, Bühlmann, Bundi, Bürgi, Caccia, Carobbio, Caspar-Hutter, Chevallaz, Cincera, Columberg, Cornaz, Danuser, Darbellay, David, Deiss, Dormann, Ducret, Dünki, Eggenberger, Engler, Epiney, Eymann Christoph, Fankhauser, Fasel, Fehr, von Felten, Fischer-Sursee, Frey Walter, Früh, Gadiant, Giger, Gobet, Goll, Gonseth, Graber, Grendelmeier, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Grossenbacher, Gysin, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Hari, Hegetschweiler, Herczog, Hess Otto, Hess Peter, Hollenstein, Hubacher, Jaeger, Jäggi Paul, Jeanprêtre, Jöri, Keller Rudolf, Kühne, Leemann, Lepori Bonetti, Leu Josef, Leuba, Leuenberger Ernst, Leuenberger Moritz, Loeb François, Maeder, Maitre, Mamie, Marti Werner, Matthey, Maurer, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Miesch, Misteli, Müller, Nabholz, Narbel, Neuenchwander, Oehler, Ostermann, Perey, Pini, Raggenbass, Rechsteiner, Ruckstuhl, Ruf, Ruffy, Rutishauser, Rychen, Sandoz, Schenk, Scheurer Rémy, Schmid Peter, Schmid Samuel, Schmidhalter, Schnider, Segmüller, Sieber, Singeisen, Spoerry, Stalder, Stamm Judith, Stamm Luzi, Steffen, Steiger Hans, Steinemann, Strahm Rudolf, Suter, Theubet, Thür, Tschäppät Alexander, Tschopp, Tschuppert Karl, Vetterli, Vollmer, Wanner, Weder Hansjürg, Weyeneth, Wiederkehr, Wittenwiler, Wyss William, Zbinden, Züger, Zwahlen, Zwygart (141)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates*

vom 5. September 1995

*Déclaration écrite du Conseil fédéral*

du 5 septembre 1995

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

*Überwiesen – Transmis*

95.3263

**Postulat Theubet****Ausgleichskassen. Information an die Vorsorgeeinrichtungen****Caisses de compensation.****Informations en faveur des institutions de prévoyance professionnelle***Wortlaut des Postulates vom 14. Juni 1995*

Ich ersuche den Bundesrat zu prüfen, ob das Kreisschreiben des Bundesamtes für Sozialversicherung an die Ausgleichskassen über die Kontrolle der Arbeitgeber ergänzt werden kann. Diese Ergänzung soll sicherstellen, dass Nachzahlungen geschuldeter Beiträge an die AHV der Vorsorgeeinrichtung der betreffenden Firma gemeldet werden.

*Texte du postulat du 14 juin 1995*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'effectuer une adjonction à la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales aux caisses de compensation sur le contrôle des employeurs afin que des informations relatives aux reprises de salaires effectuées dans l'AVS soient communiquées à l'institution de prévoyance professionnelle de l'entreprise concernée.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Darbellay

(1)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, l'employeur est concrètement celui à qui incombe l'obligation légale de veiller à l'affiliation complète de son personnel. De son côté, l'organe de contrôle ne peut pas exécuter la partie de sa mission qui consiste à obtenir des employeurs des renseignements permettant d'assurer par ses vérifications les procédures relatives à l'intégralité de l'affiliation des assurés. L'expérience montre qu'il existe un nombre relativement élevé d'erreurs ou de différences d'interprétation dans la détermination des conditions d'assujettissement à une assurance sociale.

A l'évidence, le contrôle externe direct se révèle impossible pour de nombreuses entreprises affiliées à des IPP collectives ou communes. En outre, l'introduction de procédures de contrôle généralisées entraînerait des dépenses qui ne seraient pas supportables. Dès lors, seules des mesures d'organisation liées à la perception de cotisations peuvent être envisagées. D'autre part, les organismes chargés de l'application des assurances sociales sont également soumis à l'obligation d'effectuer des contrôles réguliers qui portent sur les mêmes éléments que ceux qui sont en cause dans le contrôle de l'intégralité d'affiliation au 2e pilier.

Dans un esprit de rationalisation, d'efficacité et pour pallier ces lacunes, on peut raisonnablement penser qu'une collaboration pourrait être instaurée en matière de contrôles. Nous pensons en particulier au contrôle périodique des employeurs prévu à l'article 68 LAVS à l'effet d'établir si les employeurs se conforment aux dispositions légales. Dans ce cadre, chaque caisse de compensation pourrait facilement communiquer à l'IPP concernée les éventuelles reprises de cotisations qu'elle aurait opérées, afin que cette institution puisse examiner si la reprise détermine, pour les assurés concernés, un complément du salaire assuré au 2e pilier. La communication des reprises de salaires effectuées dans l'AVS constituerait certainement un avantage pour les différents intéressés.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

vom 16. August 1995

*Rapport écrit du Conseil fédéral*

du 16 août 1995

Le système de calcul et de perception des cotisations est conçu de manière très différente dans le 1er et 2e pilier. Cha-

cun des systèmes est régi par des dispositions distinctes. Dans le droit en vigueur, la tâche des caisses de compensation AVS se limite à contrôler si l'employeur satisfait à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance. Ce contrôle n'est ni lacunaire ni incomplet (cf. art. 11 LPP et art. 9 OPP 2; directives de l'Ofas du 21 novembre 1989 sur le contrôle de l'affiliation des employeurs à une institution de prévoyance professionnelle conformément à la LPP; Mémento 9.02 du Centre d'information AVS/AI). Une des demandes formulées dans le postulat est donc satisfaite.

Les caisses de compensation AVS ne transmettent pas automatiquement les données qu'elles détiennent et/ou collectent (p. ex. les informations sur le montant des salaires et d'autres données) aux institutions de la prévoyance professionnelle ni, d'ailleurs, aux autres assurances sociales. Les caisses de compensation AVS ne sont pas autorisées à se procurer des informations importantes relatives à l'affiliation d'employeurs auprès de l'institution de prévoyance professionnelle. Les institutions qui assurent la prévoyance professionnelle de plusieurs employeurs ont conclu avec les employeurs affiliés un contrat de droit privé dont découlent des droits et des obligations pour chacune des parties. Un tel contrat prévoit que l'employeur a l'obligation de collaborer à la recherche des informations dont l'institution de prévoyance professionnelle a besoin. Si l'employeur ne satisfait pas à cette obligation, il n'est pas possible pour autant de faire intervenir une institution de droit public d'un autre secteur des assurances sociales pour rechercher des données ou vérifier des informations fournies par l'employeur – au lieu d'agir contre le partenaire contractuel par la voie de droit prévue dans le contrat. Procéder de la sorte reviendrait à violer la loi fédérale sur la protection des données et les dispositions relatives à l'obligation de garder le secret et à celle de renseigner (cf. art. 50 LAVS; art. 209bis al. 1er let. c RAVS; art. 87 LPP; art. 2 al. 1er OSRPP). Ces dispositions prévoient que les caisses de compensation AVS peuvent, dans le cas d'espèce et sur demande motivée, donner des renseignements aux institutions de prévoyance professionnelle, au fonds de garantie et aux autorités de surveillance, dans la mesure où les renseignements et les documents fournis leur sont nécessaires pour contrôler l'assujettissement des employeurs ou statuer en matière de cotisations ou de prestations, si aucun intérêt privé digne de protection ne s'y oppose. Les dispositions de l'AVS et de la prévoyance professionnelle citées plus haut satisfont aux prescriptions et exigences de la loi fédérale sur la protection des données. Elles en concrétisent les principes directeurs, en particulier la bonne foi, la proportionnalité, la sécurité des données et la subsidiarité. Lorsque les conditions requises sont remplies, les caisses de compensation AVS fournissent aux institutions de prévoyance professionnelle tous les renseignements et les pièces nécessaires.

Dans le droit des assurances sociales prévaut le principe de l'obligation de garder le secret. La transmission de données doit donc rester limitée au cas d'espèce; il est illicite de transmettre automatiquement des données. C'est pourquoi le Conseil fédéral estime qu'il est hors de question de modifier les dispositions citées afin de généraliser les communications de données entre les caisses de compensation AVS et des institutions de la prévoyance professionnelle comme le souhaite l'auteur du postulat. Il ne serait alors plus possible de prendre suffisamment en compte les préoccupations légitimes de la protection des données et, surtout, on ne prévient pas efficacement l'usage abusif des informations transmises aux institutions de la prévoyance professionnelle.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

*Abgelehnt – Rejeté*

95.3320

**Postulat Bugnon  
Sorgentelefon für Kinder  
Lignes téléphoniques  
pour enfants en détresse**

*Wortlaut des Postulates vom 22. Juni 1995*

Die Arbeitsgruppe Kindesmisshandlung weist 1992 im Schlussbericht der Studie «Kindesmisshandlungen in der Schweiz» auf die Notwendigkeit eines Sorgentelefon für Kinder hin.

Ich bitte den Bundesrat, zu prüfen, ob eine Telefonlinie für Kinder und Jugendliche eingerichtet werden kann. Die Nummer soll für die ganze Schweiz gelten und wenn möglich dreistellig sein.

Im weiteren bitte ich den Bundesrat, zu prüfen, ob die Trägerschaften des Sorgentelefon «Help Phone» für diese wichtige und dringliche Aufgabe mit Finanzhilfen des Bundes unterstützt werden können (z. B. im Rahmen des Jugendförderungsgesetzes).

*Texte du postulat du 22 juin 1995*

Dans ses conclusions, le rapport sur l'enfance maltraitée publié en 1992 relevait l'importance de lignes téléphoniques à l'intention des jeunes enfants en détresse.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité de proposer aux jeunes et aux enfants un numéro d'appel en cas de détresse (si possible à trois chiffres) valable pour l'ensemble de la Suisse.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité, vu l'urgence et la valeur de la tâche accomplie par les associations membres de «Help Phone», d'accorder à cette association une subvention régulière (dans le cadre de la loi sur les activités de jeunesse, ou autres).

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Aguet, Bär, Baumann Ruedi, Bäuml, Béguelin, Borel François, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Bühlmann, Bundi, Carobbio, Danuser, Darbellay, de Dardel, Diener, Duvoisin, Eggly, Fankhauser, Fasel, Gadiant, Gonseth, Grendelmeier, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hollenstein, Jeanprêtre, Lepori Bonetti, Leuenberger Ernst, Meier Hans, Misteli, Ostermann, Robert, Ruffy, Sandoz, Schmid Peter, Singeisen, Thür, Tschopp, Vollmer, Weder Hansjürg, Zbinden, Zisyadis (43)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

En France, en Italie, en Allemagne et en Grande-Bretagne, il existe des lignes d'aide spécifiques pour les enfants et les jeunes, qui ont un numéro d'appel national.

En Suisse, les enfants et les jeunes qui souhaitent demander un conseil, confier un souci, faire part d'une détresse peuvent appeler différentes permanences qui sont à leur disposition dans les cantons, mais il n'existe pas de numéro national.

L'association «Help Phone» regroupe les différentes associations cantonales. Depuis trois ans déjà, elle essaie d'obtenir un numéro national. Il est en effet important pour les enfants de ne devoir se remémorer qu'un numéro d'appel simple, surtout qu'un déménagement ou un déplacement ne sont jamais à exclure. Les associations membres de «Help Phone», reconnues pour leur compétence et leur déontologie, devraient pouvoir bénéficier d'un numéro d'appel simple.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
vom 16. August 1995*

*Déclaration écrite du Conseil fédéral  
du 16 août 1995*

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

*Überwiesen – Transmis*

## **Postulat Theubet Ausgleichskassen. Information an die Vorsorgeeinrichtungen**

## **Postulat Theubet Caisses de compensation. Informations en faveur des institutions de prévoyance professionnelle**

|                     |  |
|---------------------|--|
| In                  | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung     |
| Dans                | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale    |
| In                  | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr                | 1995   |
| Année               |  |
| Anno                |  |
| Band                | IV   |
| Volume              |  |
| Volume              |  |
| Session             | Herbstsession                                |
| Session             | Session d'automne                            |
| Sessione            | Sessione autunnale                           |
| Rat                 | Nationalrat                                  |
| Conseil             | Conseil national                             |
| Consiglio           | Consiglio nazionale                          |
| Sitzung             | 13   |
| Séance              |  |
| Seduta              |  |
| Geschäftsnummer     | 95.3263                                      |
| Numéro d'objet      |  |
| Numero dell'oggetto |  |
| Datum               | 06.10.1995 - 08:00                           |
| Date                |  |
| Data                |  |
| Seite               | 2199-2200                                    |
| Page                |  |
| Pagina              |  |
| Ref. No             | 20 026 183                                   |

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.